

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ



**DÉCISION DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21 mai 2026 et complétée le 03 juillet 2026	
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27 mai 2026	
Par :	Monsieur Romain METTE
Demeurant à :	20 Bis Chemin de Cabiraud 33710 PRIGNAC ET MARCAMPES
Sur un terrain sis à :	20 Bis Chemin de Cabiraud 33710 PRIGNAC ET MARCAMPES
Cadastré :	339 B 1926
Nature des Travaux :	Création d'un accès avec pose de portail

N° DP 033 339 26 00020

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 21 mai 2026 par Monsieur Romain METTE, demeurant 20 bis chemin de Cabiraud à Prignac et Marcamps ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un accès avec la pose d'un portail ;
- sur un terrain situé 20 bis chemin de Cabiraud à prignac et Marcamps ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015, modifié le 8 avril 2024 ; ;

Vu l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France à l'issu du délai de consultation dématérialisée du 29 mai 2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 03 juillet 2026 ;

Considérant que le projet concerne la création d'une clôture sur rue avec la pose d'un portail en zone UB du PLU ;

Considérant que le projet ne fait pas mention de la hauteur de la clôture ni de la teinte de l'enduit ;

Considérant que le projet ne peut être accordé que sous l'observation de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La clôture sur voies et en mitoyenneté sera constituée par un mur bahut enduit de ton pierre de Gironde, d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté ou non d'une partie en claire voie pour une hauteur maximale de 1,60 m.

Prignac et Marçamps, le 06/07/2026
Le Maire,
Laury LEFEVRE



NOTA BENE :

Une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Sa légalité peut être contestée par un tiers :
 - o Auprès de l'auteur de la décision, dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux
 - o Auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours contentieux.
- Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.